Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 05/10/2023
ID : 079-217901842-20231003-2023_02ARRETE-AR

République Française

Département des Deux-Sèvres

Commune de LA MOTHE SAINT-HÉRAY

ARRÊTÉ N° 2023/02

Arrêté portant obligation d'entretenir les trottoirs

Le Maire de la Commune de LA MOTHE SAINT-HÉRAY,

Vu les articles L 2212-1 & L 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 605-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu le règlement sanitaire départemental des Deux-Sèvres,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et des haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, la commodité mais aussi la sécurité de la circulation, tant piétonne que routière,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que dans la mesure où les habitants contribuent, pour la part qui leur incombe, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRÊTÉ

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de LA MOTHE SAINT-HÉRAY.

Article 2 : Entretien des trottoirs et ouvrages d'évacuation des eaux pluviales

Ces règles sont applicables pour les trottoirs, caniveaux et regards d'évacuation des eaux pluviales, sur toute leur longueur au droit de la façade ou clôture des riverains et, en l'absence de trottoir, sur une largeur d'1.20 m à compter de la limité de propriété.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 05/10/2023
ID : 079-217901842-20231003-2023_02ARRETE-AR

Article 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

Article 5 : Maintien en bon état de propreté des voiries et espaces communs

Le nettoiement des rues ou parties communes publiques salies par des véhicules, ou par des individus doit être effectués immédiatement par les responsables de ces dégradations.

Article 6 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire, du locataire, ou du fautif identifié, pourra être engagée.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur l'Agent en charge de la Surveillance de la Voirie Publique et Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Maixent-l'École sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait à La Mothe Saint-Héray, le 03 octobre 2023

Le Maire,

Philippe BLANCHET